

## VD\_OMNI CR.2000.0261 vom 13. Februar 2002

VD Tribunal cantonal, 2002-02-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2000.0261](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2000.0261)

FR: VD\_OMNI CR.2000.0261 du 13 février 2002

IT: VD\_OMNI CR.2000.0261 del 13 febbraio 2002

### Regeste

c/SA | Constitue une faute de moyenne gravité le fait de circuler sur AR à une allure de 90 à 100 km/h à une distance de 20 à 30 m du véhicule qui précède, puis de perdre la maîtrise de son automobile suite au brusque freinage du véhicule précédent.

### Erwägungen

#### E. 16

al. 2, 1ère phrase, LCR); un simple avertissement pourra être donné dans les cas de peu de gravité (2ème phrase). Le permis de conduire doit être retiré si le conducteur a compromis gravement la sécurité de la route (art. 16 al. 3 let. a LCR). La loi fait ainsi la distinction entre le cas de peu de gravité (art. 16 al. 2, 2ème phrase, LCR), le cas de gravité moyenne (art. 16 al. 2, 1ère phrase, LCR) et le cas grave (art. 16 al. 3, let. a LCR; cf. ATF 123 II 106 consid. 2a p. 109). Si la violation des règles de la circulation n'a pas "compromis la sécurité de la route ou incommodé le public", l'autorité n'ordonnera aucune mesure. S'il s'agit seulement d'un cas de peu de gravité, elle donnera un avertissement. Si le cas est de gravité moyenne, l'autorité doit faire usage de la faculté (ouverte par l'art. 16 al. 2 LCR) de retirer le permis de conduire (ATF 124 II 477 consid. 2a). Dans les cas graves, qui supposent une violation grossière d'une règle essentielle de la circulation, le retrait du permis de conduire est obligatoire en application de l'art. 16 al. 3 let. a LCR (ATF 123 II 109 consid. 2a). Pour déterminer si le cas est de peu de gravité selon l'art. 16 al. 2 LCR, il faut prendre en considération la gravité de la faute commise et la réputation du contrevenant en tant que conducteur de véhicules automobiles (art. 31 al. 2 OAC). La gravité de la mise en danger du trafic n'est prise en compte que dans la mesure où elle est significative pour la faute; ainsi, lorsque la faute est légère et que le contrevenant jouit depuis longtemps d'une réputation sans taches en tant que conducteur, le prononcé d'un simple avertissement n'est pas exclu même si l'atteinte à la sécurité de la route a été grave (ATF 125 II 561). Par ailleurs, il ne saurait être question de tenir compte des besoins professionnels de l'intéressé, ceux-ci ne jouant un rôle que lorsqu'il s'agit de fixer la durée du retrait (JdT 1992 I 698). 2.

L'art. 31 al. 1 LCR dispose que le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. Aux termes de l'art. 34 al. 4 LCR, le conducteur doit observer une distance suffisante envers tous les usagers de la route, notamment pour croiser, dépasser et circuler de front ou lorsque les véhicules se suivent. Cette disposition est complétée par l'art. 12 al. 1 OCR qui prescrit que, lorsque des véhicules se suivent, le conducteur se tiendra à une distance suffisante du véhicule qui précède, afin de pouvoir s'arrêter à temps en cas de freinage inattendu. En l'espèce, la recourante a commis deux infractions à la loi sur la circulation routière, d'une part en ayant circulé à une distance insuffisante de véhicule qui la précédait (art. 34 al. 4 LCR), d'autre part en ayant perdu la maîtrise de son véhicule (art. 31 al. 1 LCR). La recourante a admis à

l'égard des gendarmes, ainsi que du Service des automobiles, qu'elle avait circulé à une distance de

## **E. 20**

à 30 mètres du véhicule qui la précédait alors que sa vitesse était de 90 voire 100 km/h. Elle prétend toutefois tirer argument du fait que cette distance n'était pas considérablement inférieure à celle parfois recommandée selon la formule "1/2 tachy" (30 mètres à 60 km/h, 40 mètres à 80 km/h, etc. avec le conseil de calculer plus largement au-delà de 100 km/h), formule qui comporte une certaine marge de sécurité. Ce raisonnement ne résiste pas à l'examen. Une voiture roulant à 90 km/h parcourt 25 mètres par seconde; en suivant le véhicule qui la précédait à une distance de 20 ou 30 mètres, la recourante se plaçait manifestement dans l'impossibilité de réagir efficacement en cas de freinage brusque de ce véhicule. Elle a ainsi pris le risque de compromettre sérieusement la sécurité du trafic, car il est notoire que la distance insuffisante constitue une des principales causes d'accidents sur l'autoroute. Un tel comportement va clairement à l'encontre des règles élémentaires de prudence que se doit de respecter tout conducteur circulant sur l'autoroute (arrêt CR 98/0041 du 21 janvier 1999; 98/0148 du 19 août 1998). 3. En l'occurrence, le Préfet du district de Morges, sans avoir entendu la recourante, lui a infligé une amende de 220 francs. Bien que cette décision ne soit pas motivée, on peut en déduire que l'autorité pénale a qualifié de légère la faute commise par la recourante. En effet, le préfet a traité l'accident survenu le 4 août 2000 comme une simple contravention qu'il a sanctionnée par une amende fixée bien en dessous du maximum de 5'000 francs prévu par la loi (art. 106 al. 1 CP). Néanmoins l'autorité administrative peut s'écarter du jugement pénal si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qu'il n'a pas prises en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de circulation (ATF 119 Ib 158, consid. 3). Force est d'admettre que l'appréciation à laquelle s'est livré le préfet se heurte clairement aux faits constatés et admis par la recourante. Circuler sur autoroute à une allure de 90 voire 100 km/h, à une distance de 20 à 30 mètres du véhicule qui précède, puis perdre la maîtrise de son automobile suite au brusque freinage du véhicule précédent ne constitue en aucun cas une faute qui puisse être qualifiée de légère. Il s'ensuit que le tribunal est fondé à retenir, contrairement à la décision préfectorale, une faute de moyenne gravité, ce qui exclut d'emblée le prononcé d'un simple avertissement. Partant, c'est à bon droit que le Service des automobiles a prononcé un retrait du permis de conduire. 4. S'agissant de la durée de la mesure, l'autorité intimée s'en est tenue au minimum prévu par l'art. 17 al. 1 lit. a LCR. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les conséquences pratiques du retrait pour la recourante. 5. Conformément aux art. 38 et 55 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives du 18 décembre 1989 (LJPA), un émoulement sera mis à la charge de la recourante déboutée, qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.